

Demande de Permis de Construire Maison Individuelle Formulée le 25/02/2026		Dossier N°: PC 81156 26 00002
par : MILLAU Alain	pour : Extension à une maison d'habitation existante pour créer un abri voiture et ajout d'une marquise en façade	Arrêté n° :
	sur un terrain sis à : 1 Lotissement Beau Site	Surface de plancher :
demeurant à : 1 Lotissement Beau Site 81150 MARSSAC-SUR-TARN	Références cadastrales ZA0039	Nb bâtiments :
représenté par :		Nb de logements :
	Destination	: Habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-1 à L.211-8 et L.232-4,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du grand albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11/02/2020, modifié le 28/09/2021, le 14/12/2021, le 14/12/2022, le 19/12/2023, le 24/09/2024 et le 14/10/2025,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 20/03/2026 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MURET en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri voiture, représentant une emprise au sol de 19,7 m², prolongé par une structure jusqu'à la limite séparative, situé en zone Aa2 du PLUi du grand albigeois,

Considérant que le règlement du PLUi du grand albigeois stipule, en matière de retrait des constructions vis à vis des limites séparatives, que « tout point d'une construction, en dehors des éléments admis dans les marges de recul définis dans les dispositions communes, doit être implanté à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de hauteur sans être inférieur à 5 mètres, à l'exception des annexes des constructions existantes à destination « Habitation », sous-destination « Logement », dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², celles-ci pourront s'implanter en limite séparative ou à une distance minimale de 3 mètres. » (B- Section 1, Chapitre 2 du règlement des « secteur de taille et de capacité d'accueil limités » en zone agricole)

Considérant que le projet consiste en une annexe dont l'emprise au sol totale est supérieure à 20 m² et qu'elle ne peut donc être implantée en limite séparative mais doit observer un retrait minimal de 5 m par rapport à la limite séparative,

Considérant ainsi que le projet contrevient au règlement du PLUi du grand albigeois en matière de retrait des constructions vis à vis des limites séparatives,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée au motif :

- le projet contrevient au règlement du PLUi du grand albigeois en matière de retrait des constructions vis à vis des limites séparatives, le projet, compte tenu de son emprise, ne pouvant s'implanter en limite séparative.

Marssac-sur-Tarn, le 03 avril 2026

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme



Olivier MURET

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit intervenir dans le délai d'UN mois à compter de la date de notification (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le délai de recours contentieux mentionné ci dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.